

# SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1290)  
*Urgenza*

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

col **Ministro del Bilancio**

(PIERACCINI)

col **Ministro delle Finanze**

(TREMELLONI)

col **Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

col **Ministro della Difesa**

(ANDREOTTI)

e col **Ministro dell'Industria e del Commercio**

(LAMI STARNUTI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 5 LUGLIO 1965

Ratifica ed esecuzione della Convenzione concernente le misure da prendere dagli Stati membri dell'Unione dell'Europa occidentale per permettere alla Agenzia per il controllo degli armamenti di esercitare efficacemente il controllo e che stabilisce la garanzia d'ordine giurisdizionale prevista dal Protocollo n. 4 del Trattato di Bruxelles, modificato dai Protocolli di Parigi del 23 ottobre 1954, firmata a Parigi il 14 dicembre 1957

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione internazionale firmata a Parigi il 14 dicembre 1957 dai sette Paesi membri dell'Unione europea occidentale (Italia, Belgio, Francia, Repubblica federale di Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Paesi Bassi) ha per oggetto:

1) le misure che gli Stati membri dell'Unione dell'Europa occidentale dovranno adottare per consentire all'Agenzia l'esercizio efficace del suo controllo;

2) l'istituzione di una garanzia giurisdizionale a tutela dei diritti ed interessi privati eventualmente lesi dall'attività della Agenzia.

#### *Scopo della Convenzione*

Il Trattato di Bruxelles del 17 marzo 1948, modificato dai Protocolli firmati a Parigi il 23 ottobre 1954, ha tra l'altro stabilito un controllo degli armamenti degli Stati membri dell'Unione dell'Europa occidentale, ed ha istituito a tale scopo, con il Protocollo IV, un'Agenzia controllo armamenti cui è stato affidato, appunto, il compito dell'esecuzione di detto controllo.

Secondo quanto sancisce l'articolo 7 del Protocollo istitutivo del 23 ottobre 1954, reso esecutivo con legge 16 marzo 1955, numero 239, l'Agenzia adempie le sue funzioni in duplice modo:

a) procedendo all'esame dei documenti statistici che le vengono forniti dai Paesi membri e dalle autorità della NATO;

b) compiendo sul continente europeo sondaggi, visite ed ispezioni presso le forze armate, nei depositi e negli stabilimenti industriali: occorre quindi che i funzionari dell'Agenzia vi abbiano libero accesso.

L'Agenzia — dal 1° gennaio 1956, data della sua entrata in funzione — ha tuttavia esplicato la sua attività soltanto mediante l'esame dei documenti. Non ha potuto invece impegnarsi in vere e proprie ispezioni (salvo alcune, a mero scopo sperimentale), mancando ancora la garanzia giurisdizionale, a salvaguardia degli interessi privati, prevista dall'articolo 11 del Protocollo IV.

Potrebbe infatti eventualmente accadere che, nel corso dei controlli, degli interessi

privati venissero lesi da eccesso di potere da parte dell'Agenzia o da colpa dei suoi funzionari. La presente Convenzione mira appunto, da una parte, a rendere possibile all'Agenzia l'esercizio effettivo delle sue funzioni sul territorio di sua competenza e, dall'altra, a creare un organo giurisdizionale al quale i privati possano ricorrere contro l'operato dell'Agenzia.

#### *Struttura e contenuto della Convenzione*

Il primo capitolo prevede che gli Stati firmatari si obbligano ad inserire nel loro diritto interno delle norme legislative e regolamentari atte a consentire l'esercizio dei poteri dei funzionari dell'Agenzia e ad assicurare l'efficacia dei controlli. Esso prevede altresì che, qualora non siano adottate da parte di qualche Stato delle disposizioni nuove, siano applicabili quelle già vigenti in ordine ai poteri, alle funzioni ed alle attribuzioni spettanti agli agenti dell'Amministrazione finanziaria.

Il secondo capitolo contempla l'istituzione della garanzia giurisdizionale, concretantesi nella creazione di un Tribunale che avrà la stessa sede della Corte delle Comunità europee.

Tale Tribunale — a norma dell'articolo 4 e seguenti della Convenzione — potrà essere adito:

1) dai privati, ed in tal caso esso conoscerà: a) dei ricorsi per risarcimento di danni, presentati contro l'UEO dalle persone fisiche o giuridiche i cui interessi siano stati lesi da incompetenza o eccesso di potere imputabile all'Agenzia o ai suoi funzionari, o da colpa dei funzionari stessi commessa nell'esercizio della loro attività; b) delle domande tendenti alla restituzione di documenti indebitamente presi o ritenuti dai funzionari dell'Agenzia. Esso potrà altresì adottare dei provvedimenti provvisori o disporre misure conservative;

2) dall'Agenzia, allorchè un privato si oppone all'esecuzione di un ordine di controllo: in tal caso, il Presidente del Tribunale — accertata la legittimità dell'ordine stesso — emetterà un mandato, in virtù del quale le autorità nazionali assicureranno, anche in via coercitiva, l'entrata dei funzio-

## LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

nari dell'Agenzia nello stabilimento o nel deposito da sottoporre a controllo. Rimane salva in tal caso, ovviamente, la potestà del privato di presentare ricorso al Tribunale qualora se ne verificano, in seguito al controllo, i presupposti (articolo 7).

Il Tribunale sarà composto di tre giudici, estratti a sorte da una lista stabilita dal Consiglio e comprendente un candidato per ciascuno dei Paesi membri: vale a dire un complesso di sette nominativi. Tali nominativi dovranno coincidere, possibilmente, con quelli della Corte di Giustizia delle Comunità europee (articolo 8).

I giudici dureranno in carica due anni. Essi sceglieranno tra di loro il Presidente del Tribunale, anch'egli con mandato biennale; inoltre, analogamente a quanto avviene nella Corte delle Comunità europee, nomineranno un cancelliere, cittadino di uno Stato membro dell'UEO. Sempre in merito alla composizione del collegio giudicante, la Convenzione dispone che, qualora il ricorrente abbia la stessa cittadinanza del Presidente, la Presidenza sarà assunta dal più anziano fra gli altri due giudici. Qualora, d'altra parte, nessun giudice abbia la stessa cittadinanza del ricorrente, uno dei giudici, designato dalla sorte, sarà rimpiazzato dalla persona, figurante nella lista di cui si è detto, che abbia tale cittadinanza.

I giudici ed il cancelliere godranno degli stessi privilegi ed immunità accordati ai membri della Corte delle Comunità europee.

Di una più ristretta sfera di immunità e di alcuni privilegi godranno gli avvocati

chiamati ad assistere le parti davanti al Tribunale (articolo 20).

Gli articoli da 12 a 19 dettano alcune norme procedurali; tali norme verranno completate da un apposito regolamento stabilito dal Tribunale ed approvato dal Consiglio. In particolare, la Convenzione stabilisce: il ricorso deve essere presentato entro un anno dalla conoscenza della lesione subita, e comunque non oltre 10 anni dall'azione, o omissione, che ha dato causa a tale lesione; il Tribunale può richiedere documenti probatori, invitare ed escutere testimoni, consultare periti, ordinare inchieste, con la collaborazione delle competenti autorità nazionali; le parti possono farsi assistere da avvocati iscritti agli albi dei Paesi membri; i giudizi sono scritti, motivati e pubblici; non è ammesso gravame alcuno al giudizio del Tribunale, ma soltanto domanda di revisione qualora emerga un fatto prima ignoto ai giudici ed al ricorrente, che sia tale da esercitare un'influenza decisiva sul giudizio stesso.

La Convenzione entrerà in vigore il primo giorno del mese che segue il deposito dell'ultimo strumento di ratifica (articolo 23).

In numerose disposizioni concernenti il Tribunale, essa contiene, come è stato sopra osservato, norme analoghe o identiche a quelle relative alla Corte di Giustizia delle Comunità europee; ciò è stato espressamente voluto al fine di assicurare una certa uniformità di regolamento e di indirizzo fra le varie istituzioni che sono sorte in Europa negli ultimi anni.

**DISEGNO DI LEGGE**

---

**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione, firmata a Parigi il 14 dicembre 1957, concernente le misure da prendere dagli Stati membri dell'Unione dell'Europa occidentale per permettere all'Agenzia per il controllo degli armamenti di esercitare efficacemente il controllo e che stabilisce la garanzia d'ordine giurisdizionale prevista dal Protocollo n. 4 del Trattato di Bruxelles, modificato dai Protocolli di Parigi del 23 ottobre 1954.

**Art. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 23 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

## CONVENTION

CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE POUR PERMETTRE A L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS D'EXERCER EFFICACEMENT SON CONTROLE ET ETABLISSANT LA GARANTIE D'ORDRE JURIDICTIONNEL PREVUE PAR LE PROTOCOLE N. IV DU TRAITE DE BRUXELLES MODIFIE PAR LES PROTOCOLES SIGNES A PARIS LE 23 OCTOBRE 1954

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parties au Traité de Collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective signé à Bruxelles le 17 mars 1948 et modifié par les Procotoles signés à Paris le 23 octobre 1954,

Considérant le Protocole n. IV du Traité de Bruxelles modifié par les Protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954 et les engagements pris par Elles en vertu de ce Protocole;

Considérant qu'il convient de préciser l'application du principe de la coopération entre l'Agence pour le contrôle des armements et les autorités nationales prévues par l'article XII du Protocole précité;

Considérant d'autre part, que l'article XI de ce Protocole prévoit, entre autres, l'établissement d'une garantie d'ordre juridictionnel approprié sauvegardant les intérêts privés;

Considérant que ces intérêts doivent être protégés de manière uniforme et qu'il importe de créer à cette fin un tribunal international, organe de l'Union de l'Europe occidentale;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre 1<sup>er</sup>

*Mesures à prendre par les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale pour permettre à l'Agence pour le contrôle des armements d'exercer efficacement son contrôle*

Article 1<sup>er</sup>

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures législatives ou réglementaires propres à assurer l'exécution des mesures de contrôle prises par l'Agence pour le contrôle des armements (dénommée ci-après « l'Agence ») en exécution du Protocole n. IV du Traité de Bruxelles modifié par les Protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954 (dénommé ci-après « Protocole n. IV »).

## Article 2

1. Les dispositions prises par chacun des Etats membres en application de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à la même date. Cette date est fixée par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (dénommé ci-après « le Conseil »).

2. Si un Etat déterminé n'a pas adopté de dispositions nouvelles à la date prévue au paragraphe 1, il appliquera, à partir de cette date et sans préjudice de l'article 7, les dispositions correspondantes garantissant l'efficacité de l'action de son administration financière à l'activité de l'Agence sur son territoire.

## C H A P I T R E I I

*Etablissement de la garantie d'ordre juridictionnel  
prévue par le Protocole n. IV*

## Article 3

La protection des intérêts privés mentionnée à l'article XI du Protocole n. IV est confiée à un tribunal ayant le même siège que la Cour des Communautés européennes.

SECTION I<sup>ère</sup>

## COMPETENCE

## Article 4

1. Le tribunal prévu à l'article 3 statue sur les recours en dommages et intérêts introduits contre l'Union de l'Europe occidentale par les personnes physiques et morales dont les intérêts privés auraient été lésés par des excès ou abus de pouvoir imputables à l'Agence ou à ses fonctionnaires, ou par une faute de service ou une faute personnelle commise par ces agents en relation avec l'exercice de leurs fonctions.

2. Le tribunal statue également sur les demandes tendant à la restitution de documents et pièces indûment saisis, établis ou retenus par des fonctionnaires de l'Agence, suite à une faute de service ou à une faute personnelle commise en relation avec l'exercice de leurs fonctions.

## Article 5

Lorsqu'il existe des raisons d'estimer qu'une irrégularité du type visé au paragraphe 1 de l'article 4 a été commise, le tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre une ordonnance provisoire prévoyant le dépôt au tribunal de dommages et intérêts provisionnels. Cette ordonnance ne préjuge en rien le jugement définitif.

Le tribunal peut, en outre, édicter des mesures conservatoires concernant les documents et pièces saisis, établis ou retenus par les fonctionnaires de l'Agence.

## Article 6

Les décisions du tribunal seront, s'il y a lieu, fondées sur les règlements régissant le fonctionnement de l'Agence tels qu'ils auront été approuvés et officiellement publiés par le Conseil.

## Article 7

Si une personne s'oppose ou semble encline à s'opposer à l'exécution d'un ordre de contrôle, l'Agence peut, sans préjudice de la responsabilité pénale que cette personne peut encourir, solliciter du président du tribunal un mandat permettant d'assurer par voie de contrainte l'entrée des fonctionnaires de l'Agence dans l'usine ou le dépôt en question ou dans certaines de ses parties. Ce mandat sera délivré dans les plus brefs délais lorsque le président sera convaincu que l'ordre de contrôle est conforme aux règlements mentionnés à l'article 6. Une fois le mandat délivré, les autorités nationales

de l'Etat intéressé assurent l'entrée des fonctionnaires de l'Agence dans les lieux précités. Aucune autorité nationale, judiciaire ou autre, ne peut s'opposer à l'exécution de ce mandat.

La décision du président ne préjuge en rien le jugement du tribunal au sujet de toute plainte concernant le même cas déposée ultérieurement aux termes de l'article 4.

## SECTION II

### COMPOSITION

#### Article 8

1. Le tribunal est formé de trois juges offrant toutes garanties d'indépendance, dont un président.

2. Le Conseil établira une liste de sept noms. Cette liste comprendra un ressortissant de chaque Etat membre de l'Union de l'Europe occidentale et qui est, lorsque la composition de la Cour des Communautés européennes le permet, membre de cette Cour.

Les juges sont désignés par tirage au sort et institués par le Conseil pour deux ans. Ils siègent toutefois après ce délai pour statuer sur les affaires pendantes au moment de l'expiration de leur mandat.

3. Lorsque, dans un litige déterminé, aucun juge n'est de la même nationalité que le demandeur, un des juges, désigné par tirage au sort, sera remplacé par la personne figurant sur la liste visée à l'alinéa premier du paragraphe 2 qui est de cette nationalité.

Si le demandeur n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union de l'Europe occidentale, un des juges, désigné par tirage au sort, sera remplacé par la personne figurant sur la liste précitée qui est ressortissante de l'Etat membre de l'Union de l'Europe occidentale où l'entité soumise au contrôle est située.

#### Article 9

1. Le Conseil établira, conformément aux principes énoncés à l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 8 une liste de suppléants.

Il sera désigné pour chaque juge un suppléant de la même nationalité.

2. Lorsque le juge est dans l'impossibilité de siéger, il est remplacé par son suppléant.

Le juge dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 10

Les juges désignent parmi eux, pour deux ans, le président du tribunal.

Lorsque, dans un litige déterminé, le président est de la même nationalité que le demandeur, la présidence sera assumée par le plus âgé des deux autres juges.

#### Article 11

1. Le greffier du tribunal est nommé par le tribunal après avis du Conseil. Le tribunal fixe le statut du greffier, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 et après avis du Conseil.

Il doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union de l'Europe occidentale.

2. La composition du greffe ainsi que le statut de son personnel sont déterminés par le Conseil sur proposition du tribunal. Le personnel relève du greffier sous l'autorité du président.

## SECTION III

## PROCEDURE

## Article 12

1. Le tribunal est saisi par une requête adressée au président, conformément aux formalités établies par le règlement de procédure prévu à l'article 19.

Les requêtes doivent être introduites dans un délai d'un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la lésion prévue à l'article 4. Elles ne peuvent plus être introduites après dix ans à compter du jour de l'acte ou de l'omission, cause de la lésion.

2. Les requêtes concernant des intérêts privés lésés avant l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent être introduites dans un délai d'un an à compter du jour de cette entrée en vigueur.

## Article 13

La recevabilité de la requête est soumise au dépôt préalable par le demandeur d'une caution destinée à couvrir les éventuels frais de procédure, sauf décision contraire du président. Le montant de la caution sera fixé forfaitairement par le président dans chaque cas.

## Article 14

1. Le tribunal peut, dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, requérir la production de pièces à conviction, écrites ou autres, inviter des témoins à venir déposer, demander l'avis d'experts et ordonner des enquêtes.

2. Chaque Etat membre s'engage à donner suite à toute commission rogatoire qui peut être adressée par le tribunal à l'autorité nationale compétente en vue de faire entendre un témoin par les autorités judiciaires de l'Etat membre où il a son domicile ou, à défaut, sa résidence au moment de la citation.

## Article 15

Les parties peuvent se faire assister d'avocats inscrits à un barreau d'un Etat membre de l'Union de l'Europe occidentale. Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît le droit de plaider jouissent devant le tribunal des droits reconnus aux avocats.

## Article 16

Les jugements sont écrits et motivés. Ils sont prononcés en séance publique, les parties étant convoquées.

Ils sont définitifs et sans recours.

## Article 17

1. La révision du jugement ne peut être demandée au tribunal qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant la prononcé du jugement, était inconnu du tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.



## LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau. Aucune demande ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jugement.

## Article 18

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un jugement, il appartient au tribunal de l'interpréter, sur la demande du Conseil ou d'une partie justifiant d'un intérêt à cette fin.

## Article 19

Le tribunal établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

## SECTION IV

## PRIVILEGES ET IMMUNITES

## Article 20

1. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction.

Chaque Etat membre pourra néanmoins restreindre l'immunité du juge de sa nationalité aux actes accomplis par lui en sa qualité officielle, y compris ses paroles et écrits.

Après la cessation de leurs fonctions, les juges continuent à bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

Le tribunal peut lever l'immunité des juges.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Les juges, quelle que soit leur nationalité, bénéficient, en outre, sur le territoire de chacun des Etats membres, des privilèges et immunités énumérés ci-après:

a) ils sont exonérés de tout impôt national sur les traitements, émoluments et indemnités versés par l'Union de l'Europe occidentale;

b) ils ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

c) ils jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et de les réexporter en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

2. Le greffier bénéficie des immunités et privilèges mentionnés au paragraphe 1.

Le Conseil désignera les membres du personnel du greffe qui bénéficient en tout ou en partie des privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1.

3. Les avocats et les professeurs visés à l'article 15 jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées et les écrits produits par eux en rapport avec l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article précité.

Ils jouissent, en outre, de l'inviolabilité des documents et de la liberté de mouvement entre le siège du tribunal et leur lieu de résidence.

Ces immunités sont accordées auxdites personnes exclusivement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour autant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire à une bonne administration de la justice.

## SECTION V

## DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

## Article 21

Les traitements, émoluments ou indemnités accordés aux juges, au greffier et au personnel du tribunal seront fixés par le Conseil. Ils sont à la charge du budget de l'Union de l'Europe occidentale.

## Article 22

Les traitements, émoluments ou indemnités accordés aux juges, au greffier et aux membres du personnel du greffe, qui sont exonérés des impôts nationaux par l'application de l'article 20, sont soumis au profit de l'Union de l'Europe occidentale à l'impôt institué en exécution de l'article 21 de la Convention sur le Statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

## Chapitre III

*Dispositions finales*

## Article 23

La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement belge informera les autres Parties contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification.

## Article 24

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement belge qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:*

V. LAROCK

*Pour le Gouvernement de la République française:*

PINEAU

*Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:*

VON BRENTANO

*Pour le Gouvernement de la République italienne:*

GIUSEPPE PELLA

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Lussembourg:*

BECH

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:*

E. H. VAN DER BEUGEL

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

SELWYN LLOYD